La loi relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

(Loi 2012-1460 du 27 décembre 2012)

Présentation journée CE du 06/06/2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Le contexte de préfiguration de la loi

Par la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, le préambule de la constitution d'octobre 1958 a été complété de la référence à la Charte de l'environnement de 2004, lui consacrant ainsi valeur constitutionnelle au même titre que la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le contexte de préfiguration de la loi

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre le droit pour toute personne,

« dans les conditions et limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Le contexte de préfiguration de la loi

Or, plusieurs décisions du Conseil Constitutionnel ont déclaré contraires à l'article 7 de la Charte de l'environnement, certaines dispositions du Code de l'environnement au regard notamment du principe de participation du public. Le Conseil avait fixé l'abrogation de ces dispositions au 01/01/13 ou 01/09/13, selon le cas.

D'où l'intervention du législateur.

Les différentes formes de participation du public (pour rappel)

1) Les enquêtes publiques

2) Les procédures particulières prévues par les textes (par exemple le code de l'environnement organise une participation spécifique pour le SRCAE ou le SRCE)

3) En dehors des cas précédents, on utilise les dispositions des articles L.120-1 et L.120-2 du code de l'environnement

Les modifications apportées par la loi : Elargissement du champ d'application

Elles portent principalement sur :

- l'élargissement du champ d'application de l'article L 120-1 du code de l'environnement, précédemment créé par la loi ENE de juillet 2010

- le renforcement de la procédure de consultation du public

Les modifications apportées par la loi : Elargissement du champ d'application

La loi modifie l'article L120-1 du code de l'environnement car ce dernier limitait les modalités de participation du public aux seules décisions réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Désormais la procédure de participation du public s'applique aussi:

- aux décisions d'espèce
- ayant « toutes sortes » d'incidences sur l'environnement

et concerne aussi :

- les autorités administratives indépendantes de l'Etat

Les modifications apportées par la loi : Elargissement du champ d'application

Cette décision ne s'applique pas :

- aux décisions individuelles

- aux décisions qui sont déjà soumises à une procédure particulière organisant la participation du public, type enquête publique (autorisation ICPE, IOTA, ...)

- en cas d'urgence

- pour protéger certains intérêts visés à l'article L.124-4 du code de l'environnement (secret défense, sûreté de l'Etat, protection de la vie privée)

- pour des décisions des personnes publiques qui relèvent d'une décision réglementaire ayant déjà donné lieu à participation du public (plan, schéma ou programme, document de planification)

Les modifications apportées par la loi : Elargissement du champ d'application

Des exemples :

Décisions non individuelles entrant dans le champ d'application du L120-1 du code de l'Environnement :

- Arrêté préfectoral d'approbation des documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000
- Délimitation des zones d'alimentation de captage

Décisions non individuelles n'entrant pas dans le champ d'application du L120-1 car la participation du public est prévue par un dispositif particulier :

- DUP rattachées au code de l'expropriation
- Approbation du SRCE

Décisions individuelles n'entrant pas dans le champ d'application du L120-1

- Autorisation ICPE

Les modifications apportées par la loi : Le renforcement de la procédure

Le nouveau texte de loi a renforcé la procédure de consultation du public, mais ce ne sont pas des évolutions fondamentales :

Le contenu de note de présentation qui accompagne le projet de décision, rendu accessible au public, est précisé : elle doit désormais exposer le contexte et les objectifs du projet.

Ces documents sont accessibles par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, par la mise à disposition sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures.

Le délai minimal de consultation du public passe de 15 à 21 jours. A compter de la clôture de la consultation, le délai minimal pour adopter le projet passe de 2 à 4 jours (délai requis pour faire la synthèse des observations du public).

Les modifications apportées par la loi : Le renforcement de la procédure

Au plus tard à la date de publication de la décision, l'autorité qui prend la décision rend publics, par voie électronique, et pendant une durée minimale de 3 mois, la synthèse des observations du public et dans un document séparé les motifs de la décision

L' expérimentation prévue par la loi

L'article 3 du texte de loi prévoit une expérimentation (pour des décrets et arrêtés ministériels) pendant 18 mois consistant à rendre accessibles par voie électronique, les observations du public au fur et à mesure de leur réception.

Ce dispositif consiste en quelque sorte à mettre en place un forum de discussion entre participants.

Cette expérimentation prévoit également de confier la rédaction de la synthèse des observations du public à une personne qualifiée.

L'évaluation du dispositif permettra de décider de sa généralisation, de son adaptation ou de son abandon.

Les fondements législatifs du nouveau Conseil National de la Transition Ecologique (CNTE)

Le texte de loi prévoit également les fondements du nouveau Conseil National de la Transition Ecologique (CNTE).

Il est destiné à se substituer au Comité National du Développement Durable et du Grenelle de l'Environnement.

Cette nouvelle instance sera obligatoirement consultée sur les projets de loi portant, à titre principal, sur l'environnement ou l'énergie, ainsi que sur les stratégies nationales relatives au développement durable, à la biodiversité et au développement de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises.

Un décret doit fixer sa composition